



## Assemblée générale

Distr. générale  
30 avril 2007

Soixante et unième session  
Point 128 de l'ordre du jour

### Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 4 avril 2007

[sur la base du rapport de la Cinquième Commission (A/61/832)]

#### **61/261. Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 57/307 du 15 avril 2003, 59/266 du 23 décembre 2004 et 59/283 du 13 avril 2005,

*Réaffirmant* qu'un système d'administration de la justice transparent, impartial, indépendant et efficace est indispensable pour que tout fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies se voie garantir un traitement juste et équitable, et important pour le succès de la réforme de la gestion des ressources humaines à l'Organisation,

*Affirmant* qu'il importe que l'Organisation des Nations Unies soit un employeur modèle,

*Soulignant* qu'il importe de prendre des mesures pour débarrasser le système d'administration de la justice de tous conflits d'intérêts,

*Considérant* que l'actuel système d'administration de la justice est lent, pesant, inefficace et non professionnel, et que l'actuelle procédure de recours gracieux est viciée,

*Notant avec préoccupation* que l'écrasante majorité des personnes qui concourent à l'administration de la justice n'ont ni formation ni qualifications juridiques,

*Notant* que l'Administration de l'Organisation bénéficie d'une assistance juridique assurée par des juristes professionnels,

*Soulignant* qu'il importe de doter l'Organisation d'un système d'administration de la justice efficace et efficient qui permette d'amener les fonctionnaires et l'Organisation à répondre de leurs actions conformément aux résolutions et aux textes applicables,

*Se déclarant satisfaite* que la septième session extraordinaire du Comité de coordination entre l'Administration et le personnel ait abouti à un accord,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général intitulé « Administration de la justice au Secrétariat : mise en œuvre de la résolution 59/283 »<sup>1</sup>, le rapport du Groupe de la refonte du système d'administration de la justice de l'Organisation des Nations Unies<sup>2</sup>, la note du Secrétaire général s'y rapportant<sup>3</sup> et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>4</sup>, les rapports du Secrétaire général sur les activités de l'Ombudsman<sup>5</sup>, les rapports du Secrétaire général sur les résultats des travaux de la Commission paritaire de recours et les statistiques sur l'issue des affaires et les travaux du Groupe des conseils<sup>6</sup>, le rapport du Secrétaire général sur l'administration de la justice au Secrétariat<sup>7</sup> et le rapport correspondant du Comité consultatif<sup>8</sup>, les rapports sur la pratique du Secrétaire général en matière disciplinaire et dans les cas de comportement délictueux<sup>9</sup>, et la lettre en date du 14 octobre 2005 adressée au Président de la Cinquième Commission par le Président de l'Assemblée générale<sup>10</sup>,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Groupe de la refonte du système d'administration de la justice de l'Organisation des Nations Unies<sup>2</sup> et la note du Secrétaire général s'y rapportant<sup>3</sup> ;

2. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général intitulé « Administration de la justice au Secrétariat : mise en œuvre de la résolution 59/283 »<sup>1</sup>, et de ses rapports sur les activités de l'Ombudsman<sup>5</sup>, sur les résultats des travaux de la Commission paritaire de recours et les statistiques sur l'issue des affaires et les travaux du Groupe des conseils<sup>6</sup>, sur l'administration de la justice au Secrétariat<sup>7</sup> et sur la pratique du Secrétaire général en matière disciplinaire et dans les cas de comportement délictueux<sup>9</sup>, et des rapports du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>4, 8</sup> ;

3. *Rappelle* sa décision 61/511 B du 28 mars 2007 ;

#### **Nouveau système d'administration de la justice**

4. *Décide* d'instituer un nouveau système d'administration de la justice indépendant, transparent, professionnalisé, doté de ressources suffisantes et décentralisé qui obéisse aux règles applicables du droit international, ainsi qu'aux principes de la légalité et du respect des formes régulières, et permette de faire respecter les droits et obligations du fonctionnaire et d'amener responsables et fonctionnaires à répondre également de leurs actions ;

5. *Considère* que l'institution du nouveau système d'administration de la justice devrait, entre autres intérêts, servir les relations entre le personnel et l'Administration et permettre d'améliorer les prestations des responsables et des fonctionnaires ;

---

<sup>1</sup> A/61/342.

<sup>2</sup> A/61/205.

<sup>3</sup> A/61/758.

<sup>4</sup> A/61/815.

<sup>5</sup> A/60/376 et A/61/524.

<sup>6</sup> A/60/72 et Corr.1 et A/61/71 et Corr.1.

<sup>7</sup> A/59/883.

<sup>8</sup> A/60/7/Add.1. Pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 7A*.

<sup>9</sup> A/60/315 et A/61/206.

<sup>10</sup> A/C.5/60/10.

6. *Souligne* l'importance qu'il y a à voir le système se prononcer en toute transparence, et à amener plus strictement les responsables à répondre de leurs actions ;

7. *Souligne également* l'importance qu'il y a à appliquer correctement un solide système d'appréciation du comportement professionnel, certains litiges pouvant sans doute être ainsi évités, et la nécessité qu'il y aurait de former les responsables à mieux régler les litiges ;

8. *Réaffirme* la disposition 112.3 du Règlement du personnel relative à la responsabilité financière des cadres ;

9. *Souligne* que tous ceux qui concourent à l'administration de la justice doivent recevoir une formation complète et que les fonctionnaires doivent être informés du fonctionnement du système d'administration de la justice, des voies de recours ouvertes et des droits et obligations des fonctionnaires et des responsables ;

10. *Fait sienne* la recommandation du Groupe de la refonte tendant à voir supprimer les jurys en matière de discrimination et autres plaintes, celles de leurs fonctions qui relèvent de la procédure non formelle d'administration de la justice devant être transférées au Bureau de l'Ombudsman, les autres l'étant aux mécanismes de la procédure formelle ;

#### **Procédure non formelle**

11. *Considère* que le règlement amiable des litiges est un élément crucial du système d'administration de la justice, et souligne que la procédure non formelle doit être empruntée dans toute la mesure possible pour faire l'économie de contentieux inutiles ;

12. *Décide* d'instituer un Bureau de l'Ombudsman unique, intégré et décentralisé pour le Secrétariat de l'Organisation et les fonds et programmes des Nations Unies ;

13. *Prie* le Secrétaire général de dégager trois postes pour le Bureau de l'Ombudsman, à Genève, Vienne et Nairobi ;

14. *Souligne* que l'Ombudsman doit encourager les fonctionnaires à s'efforcer de régler tous litiges par la procédure non formelle ;

15. *Affirme* que la médiation est une composante importante de toute procédure non formelle d'administration de la justice efficace et efficiente, qui doit être ouverte à toutes les parties, à tout moment tant que le litige n'a pas été définitivement tranché ;

16. *Décide* d'instituer au Siège, au sein du Bureau de l'Ombudsman des Nations Unies, une Division de la médiation ayant vocation à offrir des services de médiation formelle au Secrétariat de l'Organisation et aux fonds et programmes des Nations Unies ;

17. *Souligne* que dès lors que les parties sont parvenues à un accord par voie de médiation, elles n'auront plus le droit de soulever les griefs vidés par l'accord, mais pourront demander par la voie formelle l'exécution de cet accord ;

18. *Insiste* sur la vocation donnée à l'Ombudsman de rendre compte des grands problèmes d'ordre structurel qu'il ou elle décèle, ainsi que de ceux qui sont portés à son attention ;

### **Procédure formelle**

19. *Décide* que la procédure formelle d'administration de la justice comportera un double degré, soit une instance du premier degré appelée Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies, et une instance d'appel appelée Tribunal d'appel des Nations Unies, rendant des décisions revêtues de force obligatoire et ordonnant les réparations appropriées ;

20. *Décide également* que le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies décentralisé remplacera les organes consultatifs du système actuel d'administration de la justice, dont les commissions paritaires de recours et les comités paritaires de discipline, ainsi que d'autres organes, s'il y a lieu ;

21. *Souligne* l'importance de l'efficacité des méthodes de travail du Tribunal du contentieux administratif et du Tribunal d'appel des Nations Unies ;

22. *Souligne également* que l'efficacité de la procédure formelle dépendra dans une large mesure des compétences juridiques et judiciaires, de l'expérience, de l'indépendance et des autres qualifications des juges ;

23. *Décide* que les fonctionnaires continueront de bénéficier d'une aide juridique et soutient le renforcement d'un bureau d'aide juridique professionnelle aux fonctionnaires ;

24. *Invite à nouveau* les représentants du personnel à examiner plus avant la possibilité de créer à l'Organisation un mécanisme financé par le personnel qui permette d'assurer à celui-ci des services d'aide et d'appui juridiques, les représentants du personnel ayant toute latitude pour consulter le Secrétaire général ;

### **Évaluation des responsables**

25. *Convient* de la nécessité de mettre en place un mécanisme efficient, efficace et impartial d'évaluation des responsables ;

26. *Réaffirme* l'importance du principe général de l'épuisement des recours administratifs avant toute action par voie formelle ;

27. *Approuve* les mesures propres à garantir que les responsables répondent de leurs actes énoncées au paragraphe 31 de la note du Secrétaire général<sup>3</sup> ;

### **Bureau de l'administration de la justice**

28. *Décide* d'instituer le Bureau de l'administration de la justice, dirigé par un cadre supérieur, qui aura pour mission de coordonner le système d'administration de la justice de l'Organisation des Nations Unies ;

### **Mesures de transition**

29. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les commissions paritaires de recours, les comités paritaires de discipline, le Tribunal administratif des Nations Unies et les autres organes, s'il y a lieu, continuent de fonctionner jusqu'à ce que le nouveau système soit opérationnel, afin de vider toutes les affaires dont ils sont saisis ;

30. *Demande instamment* au Secrétaire général de continuer de veiller au bon fonctionnement du système actuel d'administration de la justice jusqu'à la mise en place du nouveau système, notamment en donnant application à sa résolution 59/283 ;

31. *Demande de même instamment* au Secrétaire général de continuer de veiller à respecter les délais de la procédure de recours et de résorber l'arriéré d'affaires à tous les stades ;

#### **Autres rapports**

32. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter des rapports sur les questions ci-après liées à la mise en place du nouveau système d'administration de la justice :

a) Étude détaillée visant à déterminer les justiciables du nouveau système d'administration de la justice ;

b) Propositions concernant la procédure de sélection et de nomination des ombudsmans et des juges, compte tenu également des recommandations faites par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires aux paragraphes 30 et 48 de son rapport<sup>4</sup> ;

c) Révision du mandat de l'Ombudsman compte tenu des modifications éventuelles et du choix des lieux ;

d) Propositions détaillées tendant à renforcer le bureau de l'aide juridique au personnel, et notamment information au sujet des pratiques suivies dans la fonction publique et au niveau intergouvernemental ;

e) Critères objectifs détaillés permettant de désigner les opérations de maintien de la paix et les missions politiques spéciales dont l'organigramme doit comporter un élément du système d'administration de la justice ;

f) Résultats des travaux du groupe du Comité de coordination entre l'Administration et le personnel sur les instances disciplinaires, notamment en ce qui concerne les recommandations du Groupe de la refonte du système d'administration de la justice au sujet des opérations de maintien de la paix ;

g) Arrangements concernant les membres du Tribunal administratif des Nations Unies dont le mandat est touché par la mise en place du nouveau système ;

h) Propositions concernant le greffe du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et son règlement provisoire ;

i) Proposition concernant l'évaluation des responsables, compte tenu des recommandations faites par le Comité consultatif aux paragraphes 32 à 40 de son rapport<sup>4</sup> ;

j) Renseignements détaillés sur les relations et les mécanismes de partage des coûts avec les fonds et programmes et sur les paramètres budgétaires, compte tenu des observations du Comité consultatif ;

k) Comparaison du coût du système actuel, fait de commissions paritaires de recours, de comités paritaires de discipline et du Tribunal administratif des Nations Unies, et de celui du nouveau système, composé du Tribunal du contentieux administratif et du Tribunal d'appel des Nations Unies ;

l) Ressources nécessaires au nouveau système d'administration de la justice ;

33. *Prie également* le Secrétaire général de regrouper, dans la mesure du possible, les rapports susmentionnés et de les lui présenter à titre prioritaire, au plus tard au début de la partie principale de sa soixante-deuxième session ;

34. *Prie en outre* le Secrétaire général de lui présenter à titre prioritaire, à la deuxième partie de la reprise de sa soixante et unième session, un rapport sur les ressources nécessaires à l'application de la présente résolution ;

**Questions diverses**

35. *Invite* la Sixième Commission à examiner les rapports demandés au Secrétaire général sous leurs aspects juridiques, sans préjudice du rôle de la Cinquième Commission, grande commission chargée des questions administratives et budgétaires ;

36. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à titre prioritaire à sa soixante-deuxième session, afin de mettre en place le nouveau système d'administration de la justice en janvier 2009 au plus tard.

*93<sup>e</sup> séance plénière  
4 avril 2007*